

DÉCEMBRE 2006



La lettre du

N° 4 : LA NOUVELLE LOI SUR LA GESTION DURABLE DES DECHETS RADIOACTIFS

Comme prévu par la loi du 30/12/1991, le Parlement a adopté le 15 juin les nouvelles dispositions concernant la gestion des déchets radioactifs (loi du 28/06/06 relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs, parue au Journal Officiel du 29 juin). Cette Lettre présente le contenu du texte et les conséquences pour le CLIS.



Le projet de loi élaboré par le gouvernement en mars a été précédé de nombreux avis (notamment celui du CLIS, sous la forme d'une motion reprise dans le numéro précédent de cette lettre) et d'un débat public qui s'est déroulé de septembre 2005 à janvier 2006 (cf www.industrie.gouv.fr).

Les discussions au Sénat et à l'Assemblée Nationale (de mars à juin) débouchant sur l'adoption de la loi ont apporté des modifications au projet initial, notamment sur les

points suivants : définition des matières et déchets radioactifs et perspectives de gestion, régime d'autorisation pour un éventuel centre de stockage, accompagnement économique, information et suivi.

Nous présentons dans les pages centrales la loi, selon 8 thèmes, au regard des précédentes dispositions et des propositions, retenues ou non, émises à l'occasion du débat public.

L'avant-dernier thème (information et suivi) fait l'objet d'une analyse spécifique en page 4 puisqu'il s'agit principalement du CLIS.

Dans ce contexte, afin d'envisager les actions futures du Comité, nous vous invitons à remplir le questionnaire joint en encart, et à nous le renvoyer (sans frais d'envoi) avant le 28 février 2007. Nous vous en remercions par avance.



Le Parlement a également adopté la loi relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (loi du 13/06/06 parue au JO du 14 juin), qui donne un statut aux Commissions locales d'information existant auprès des installations nucléaires et crée le Haut Comité pour la transparence et l'information.

La nouvelle loi au regard du débat public et des observations du CLIS



Loi de 1991

<p>Principes de gestion</p>	<p>Art. 1 (et 3) : la gestion est assurée dans le respect de la protection de la nature, de l'environnement et de la santé, en prenant en considération les droits des générations futures. Interdiction de stocker des déchets importés.</p>
<p>Voies de recherche</p>	<p>Art. 4 : séparation-transmutation, stockage réversible ou irréversible en couches géologiques profondes (laboratoires), conditionnement et entreposage.</p>
<p>Evaluation</p>	<p>Art. 4 : création de la Commission Nationale d'Evaluation (rapport annuel).</p>
<p>Procédure d'autorisation</p>	<p>Art. 2, 5, 6, 7 à 11 : tout projet d'installation d'un laboratoire donne lieu à une concertation avec les élus et les populations des sites concernés ; l'installation et l'exploitation d'un laboratoire sont autorisées par décret après étude d'impact, avis des conseils généraux et régionaux et après enquête publique.</p>
<p>Développement du territoire</p>	<p>Art. 12 : un groupement d'intérêt public peut être constitué pour mener des actions d'accompagnement et gérer des équipements de nature à favoriser l'installation et l'exploitation d'un laboratoire.</p>
<p>Missions ANDRA</p>	<p>Art.13 : définition des programmes de recherche, gestion des centres de stockage, conception et réalisation des nouveaux centres de stockage (et des laboratoires), définition des spécifications de conditionnement et de stockage des déchets, élaboration de l'inventaire de tous les déchets radioactifs.</p>
<p>Information et suivi (cf page 4)</p>	<p>Art.14 (cf tableau page 4)</p>
<p>Financement</p>	



Observations faites au cours du débat public ou par le CLIS	Loi de 2006
Interdiction de stocker des déchets importés.	Art. 1 et 2 (et 8) : (...) dans le respect de la protection de la santé des personnes, de la sécurité et de l'environnement, en prévenant ou limitant les charges supportées par les générations futures. Interdiction de stocker des déchets importés.
Prise en compte de tous les déchets. Recherches dans la voie de l'entreposage de longue durée renouvelable (éventuellement en sub-surface), en tant que solution à long terme (proposition non retenue par la loi).	Art. 3 à 7 : trois axes complémentaires et des délais. Pour la séparation-transmutation, prototype d'installation en 2020 ; pour le stockage réversible en couche géologique profonde, autorisation en 2015 et exploitation en 2025 ; pour l'entreposage (avant stockage), installations en 2015. Programme pour l'ensemble des matières et déchets radioactifs dans le cadre d'un plan national de gestion.
Réalisation d'un bilan (économique et évaluation des risques) entre les différentes solutions de gestion. Poursuite des évaluations indépendantes.	Art. 9 et 10 : création d'une Commission Nationale (rapport annuel), membres nommés pour 6 ans. Organisation de la concertation par un Haut Comité pour la transparence et l'information, HCTI (créé par la loi du 13/06/06).
L'autorisation d'un stockage doit être donnée après un vote du Parlement (proposition non retenue par la loi). Pour le CLIS, la durée de la réversibilité doit courir à compter de la fin de l'exploitation d'un éventuel stockage.	Art. 11 et 12 : L'autorisation d'un centre de stockage (Installation Nucléaire de Base, INB) est précédée d'un débat public, la demande donnant lieu à un rapport de la Commission Nationale, un avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, et au recueil de l'avis des collectivités territoriales concernées. Elle peut être délivrée par décret après enquête publique, après promulgation d'une loi fixant les conditions de la réversibilité (d'une durée au moins égale à 100 ans).
Mise en place d'un pacte entre l'Etat, le secteur nucléaire et les territoires concernés pour favoriser leur développement.	Art. 13 et 21 : Un groupement d'intérêt public est constitué (auprès d'un laboratoire ou d'un centre de stockage) pour la gestion d'équipements favorisant l'installation, la mise en place d'actions d'aménagement du territoire ou de développement économique (notamment dans une zone de proximité), ou le soutien à des actions de formation ou de diffusion de connaissances scientifiques et technologiques. Le GIP est financé par une partie de la taxe additionnelle à la taxe sur les INB.
ANDRA responsable du programme global de stockage ou d'entreposage de l'ensemble des matières ou déchets radioactifs. Garantie à long terme du financement de l'ANDRA.	Art. 14 à 16 : mêmes missions qu'en 1991, y compris recherches sur l'entreposage. Ainsi que la mise à disposition du public des informations et la diffusion de la culture scientifique et technologique. Création de deux fonds (pour la recherche et pour la construction, l'exploitation et la surveillance des installations d'entreposage ou de stockage).
Création d'un centre de ressources pour l'information générale du public. Instauration d'un rendez-vous national périodique.	Art. 18 (cf tableau page 4)
	Art. 20 : Constitution de provisions pour les charges de démantèlement et de stockage, par les exploitants d'INB.



Actualités du



■ **Au cours du mois d'avril**, une délégation du CLIS a rencontré des représentants du ministère de l'industrie et les sénateurs meusiens (faute de disponibilité, les sénateurs haut-marnais ont reçu une information écrite) afin de transmettre les propositions pour l'après 2006 élaborées par le groupe de travail mis en place par le bureau du CLIS.

Trois de ces propositions ont été prises en compte :

- intégration des élus des communes dont le territoire est concerné par la zone de transposition et qui ne seraient pas encore membres du CLIS, soit

- treize communes meusiennes,
- participation de personnalités du monde universitaire et du domaine médical,
- possibilité de se constituer en association.

Une autre n'est pas encore arbitrée (maintien du montant de la subvention annuelle actuelle).

Quatre n'ont pas été retenues :

- élection du Président par l'ensemble des membres du CLIS,
- augmentation du nombre de parlementaires,
- diminution du nombre de conseillers généraux,
- recours à la contre-expertise.

Publication du C.L.I.S.
Comité local d'information et de suivi
du laboratoire de Bure
Préfecture de la Meuse - 40 rue du Bourg
55000 BAR-LE-DUC
Directeur de la publication : Michel LAFON
Dépôt légal en cours. ISSN en cours.
Crédit photos : CLIS.
Conception et réalisation : Billiotte & Co.
Impression : Imprimerie du Barrois.
Tirage : 172 000 exemplaires.

Loi de 1991 (article 14)

Loi de 2006 (article 18)

	Loi de 1991 (article 14)	Loi de 2006 (article 18)
Missions	Information (objectifs du programme, nature des travaux et résultats obtenus) et consultation.	Information, suivi et concertation.
Composition	Représentants de l'Etat, deux députés et deux sénateurs, élus des collectivités consultées lors de l'enquête publique, membres des associations de protection de l'environnement, des syndicats agricoles, des organisations professionnelles et des représentants du personnel du site.	Idem, plus des élus des collectivités concernées par les travaux de recherche, des représentants des professions médicales et des personnalités qualifiées.
Présidence	Le Préfet du département où est implanté le laboratoire.	Un de ses membres, élu local ou national, désigné conjointement par les Présidents des Conseils Généraux.
Statut		Possibilité de se constituer en association.
Relations avec les organismes d'évaluation	Le CLIS peut saisir la CNE.	Audition annuelle de la Commission Nationale et actions communes avec le HCTI.
Financement	Pris en charge par le GIP	À parité, État et organismes concernés par la gestion des déchets.

ÉVALUATION DES ATTENTES EN TERME D'INFORMATIONS



Âge : / Domaine prof. : / Ville : (facultatif)

a. CONNAISSEZ-VOUS LE CLIS AVANT DE LIRE CETTE LETTRE ? (si non, passer au b)

Oui

Non

Depuis quand ? (année) :

Comment l'avez-vous connu ? (plusieurs réponses possibles) :

lettre du CLIS

presse écrite

radio

réunion

plaquette

autre (précisez) :

Voici les missions du CLIS. Pouvez vous les classer par ordre de priorité (de 1 à 5)

contre-expertises (résultats ANDRA)

information du grand public

débats publics

formation des membres

suivi environnemental et sanitaire

Avez-vous déjà assisté à :

une réunion

plusieurs réunions

aucune

Utilisez vous les ressources d'informations mises à disposition par le CLIS ?

lettre du CLIS

site internet

centre de documentation de Bure

réunions

campagne d'informations

colloque

plaquettes

b. VOS ATTENTES

Quels sont les thèmes pour lesquels vous souhaitez recevoir des informations ?

les recherches menées à Bure

les propriétés géologiques de la région

les autres voies de recherche

les caractéristiques et les volumes des déchets

Quelles autres informations souhaiteriez-vous recevoir ?

la gestion des déchets dans les autres pays

l'évaluation des risques liés au stockage

la notion de réversibilité

les lois de 1991 et 2006 sur le nucléaire

autres (précisez) :

TSVP

Préférez-vous recevoir l'information :

- par courrier par Internet (mails, site) par la radio
 par la presse écrite autres (précisez) :

Quelle périodicité préférez-vous ?

- trimestrielle semestrielle annuelle

Quelles initiatives attendez-vous du CLIS ?

.....
.....
.....
.....

Faites-nous part de vos commentaires :

.....
.....
.....
.....

